



<p><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p><b>Taxe Spéciale sur certains véhicules routier</b></p> <p><b>Véhicules faisant l'objet d'un contrat de location de douze mois ou plus sans faculté d'achat</b></p> <p><b>BOD modifié par BOD n°<a href="#">6410</a></b></p>	<p>BOD n° 3763 du 16 janvier 1979 texte n° 79-009 nature du texte : DA du 16 janvier 1979 classement : L. 5 RP : bureau : F/1 nombre de pages : diffusion : NOR : mots-clés :</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b> Texte n°75-<a href="#">041</a> du 28 janvier 1975, classement L. 5, BOD n°<a href="#">3071</a></p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

En ce qui concerne les véhicules qui font l'objet d'un contrat de location de douze mois ou plus sans faculté d'achat, l'administration admet que le locataire puisse déclarer les véhicules et acquitter la taxe spéciale sur certains véhicules routiers pour le compte du louer qui en est le propriétaire, sous réserve que le propriétaire ait délivré à cette fin un mandat écrit au locataire.

La déclaration TVR1 souscrite par le locataire doit être accompagnée de ce mandat ou d'une copie du contrat de location si ce contrat comporte une clause valant mandat aux fins prévues ci-dessus.

En outre, dans le cadre II de la déclaration, le déclarant doit indiquer qu'il est mandataire du Propriétaire et préciser les nom et adresse de ce dernier.

*Les locataires peuvent déclarer les véhicules et acquitter la taxe spéciales sur certains véhicules routiers sous réserve qu'il ait été délivrée un contrat de location qui accompagnera la déclaration TVR 1.*

En cas de défaillance du locataire, le recouvrement de la taxe et de la majoration de retard éventuellement exigible, doit être poursuivi à l'encontre du propriétaire qui demeure le redevable légal de l'impôt.

*Le propriétaire du véhicule demeure, toutefois, redevable légal de l'impôt en cas de défaillance du locataire.*